# Art. 16 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

## Art. 16.1 Secteurs et éléments protégés de type « environnement construit »

### Art. 16.1.1 Définition

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » (ci-après appelé « secteur protégé ») constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie;
* de son aménagement;
* rareté;
* exemplarité du type de bâtiment;
* importance architecturale;
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse.

### Art. 16.1.2 Constructions dans le secteur protégé

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque de ces immeubles (ci-après appelés "travaux") sont en principe autorisés, dans le respect des règles et procédures définies ci-après.

Les travaux à réaliser sur les bâtiments se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments à considérer dans la planification et dans la réalisation des travaux et des constructions sont les éléments caractéristiques en place, à savoir, l’implantation, le gabarit, le rythme des façades, la différenciation traditionnelle entre constructions principales et dépendances, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces caractéristiques peuvent être traduites dans une architecture contemporaine de qualité.

L’aménagement des espaces extérieurs visibles depuis le domaine public (murets, clôtures, revêtement de sol...) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue (composition, choix des matériaux et des couleurs).

### Art. 16.1.7 Assainissement énergétique

Pour les constructions à conserver, et les gabarits à préserver des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être accordées par le bourgmestre, ceci afin que le caractère et la valeur historique de ces bâtiments puissent être sauvegardés. Une dérogation jusqu’à 0,30 m peut être accordée par rapport à la hauteur à la corniche et à la hauteur au faitage.

### Art. 16.1.8 Autorisations et avis

Tout projet de travaux ainsi que toute autre intervention architecturale et/ou urbanistique dans les secteurs protégés sont soumis à l'autorité compétente, qui peut, avant toute décision, soumettre le projet pour avis au Service des sites et monuments nationaux.

La démolition de bâtiments situés dans le périmètre du secteur protégé n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de construire et sans porter préjudice aux articles du présent règlement.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « alignement protégé » doit être accompagnée d’un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit protégé » doit être accompagnée d’un lever topographique, réalisé par un géomètre agréé, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites et par un lever architectural, réalisé par un géomètre officiel ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.